

DEPARTEMENT DE LA DROME

-----  
COMMUNE DES PILLES  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 46 - 2024**

**Du 10 septembre 2024**

**Arrêté de police de la circulation**

Le Maire de la commune des Pilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 221 3-I à L. 2213-6-I

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-I

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 4e partie — signalisation de prescription absolue — approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu la demande présentée par La société SOBECA TSA 70011 -CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, agissant dans la commune des Pilles et souhaitant intervenir du 23 septembre 2024 au 22 octobre 2024 sur les réseaux électriques pour réaliser une tranchée pour la pose d'un compteur électrique sur la D94 pour une durée calendaire de 30 jours.

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de ces travaux par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation sur la D94 Rue du Portail de la commune des Pilles.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SOBECA pour la pose d'un compteur pour une durée de 30 jours calendaires à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 22 octobre 2024 sur la D94 Rue du Portail.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 2ème :**

- la circulation pourra être alternée par feux tricolores ;
- la signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SOBECA.

**Article 3ème :** L'entreprise chargée des travaux est entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

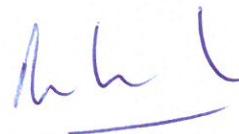
**Article 4ème :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5ème :** Les restrictions visées à l'article I ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules de chantiers.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6ème :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie Nationale de Rémuzat
- CTD de Nyons
- SDIS 26, Officier de permanence
- La société SOBECA



Fait aux Pilles, le 10 septembre 2024  
Le Maire, Philippe LEDESERT

